

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 02 février 2012**

L'an deux mil douze, le deux février, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et ~~Chr. ACHENNE~~, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et ~~J.-L. PICARD~~, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte**

*C. Achenne, Echevine, est absente et excusée.*

*J.-L. Picard, Conseiller, est absent et excusé.*

**Madame la Présidente sollicite l'ajout** de deux points à l'ordre du jour du Conseil communal. En vue de respecter la chronologie nécessaire pour aboutir à un accord dans le dossier de la gruerie (Forêt Indivise d'Anlier), il y a lieu de se prononcer sur la reconnaissance de la répartition exigée par Légglise et sur les modalités d'un accord permettant de mettre fin à la procédure judiciaire en cours. Le Conseil communal accepte, à l'unanimité des membres présents, de délibérer sur ces deux points.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 22 décembre 2011**

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,** approuve le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2011.

*M. Nicolas, Conseiller, s'interroge sur la manière d'avoir procédé au vote sur un point à huis-clos (mise à la pension d'un membre du personnel). Ce dernier estime que ce type de décision doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret. La décision dont question sera représentée au prochain Conseil communal.*

**POINT - 2 - FINANCES - Approbation du rapport prescrit par l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (annexe au budget communal)**

Vu le rapport tel que remis aux conseillers et présenté en séance ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le présent rapport joint au budget communal 2012.

**POINT - 3 - FINANCES - Budget communal 2012 : approbation**

*V. Léonard quitte la séance avant de passer au vote sur ce point.*

Vu la proposition de budget suivante :

<b>Service ordinaire</b>		
	Recettes	Dépense
Budget	7.821.249,78	6.681.772,48
Soit à l'exercice propre, un excédent de 269.037,59€		
Soit à l'exercice global, un excédent de 1.139.447,30€		
<b>Service extraordinaire</b>		

	Recettes	Dépense
Budget	10.055.473,70	10.047.715,73

**Le Conseil communal décide, par 7 voix pour et 3 voix contre (M. Nicolas, M-C Hauffman et J. Hansenne), d'approuver le service ordinaire du budget communal 2012.**

**Le Conseil communal décide, par 7 voix pour et 3 voix contre (M. Nicolas, M-C Hauffman et J. Hansenne), d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2012.**

<b>POINT - 4 - FINANCES - Affectation des subsides prévus au budget 2012 : décision</b>
---

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L-3331-1 à 9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu le budget communal de l'exercice 2012 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** que les subventions reprises aux articles budgétaires ci-après seront affectées aux associations reprises en regard dudit article :

Articles budgétaires	Affectations	Montants
104/332-01	Subside Union des villes et communes	€3.551.47
561/435-01	Intervention frais fonctionnement Maison du Tourisme	€5,761.50
562/435-01	Intervention GAL 2011	€6,581.25
624/435-01	Subside Contrat de Rivière Semois-Chiers	€1.309,00
62401/435-01	Subside Parc Naturel Haute Sûre et Forêt d'Anlier	€12.635
640/332-01	Cotisation Société Royale Forestière de Belgique	€815,00
722/332-01	Cotisation Conseil de l'Enseignement	€2.000
722/332-02	Subvention organisations d'événements (€200,00/écob)	€400,00
77202/332-02	Subside Association Parents Witry	€200.00
77202/332-02	Subside Association Parents Louftémont	€200.00
77202/332-02	Subside Association Parents Les Fossés	€200.00
77202/332-02	Subside Association Parents Léglise	€200.00
77202/332-02	Subside Association Parents Assenois	€200.00
761/332-02	Subside convention Prom'emploi	€3,200.00
76101/332-02	Subside Patro Assenois	€300.00
76101/332-02	Subside Patro Mellier	€300.00
762/332-02	Subside Harmonie RSM Léglise	€600,00
762/332-02	Subside Théâtre La Chapelle Assenois	€100,00
762/332-02	Subside Chorale Assenois – les Boutons d'Or	€100.00
762/332-02	Subside Groupement Phenix R, Volaiville	€100.00
762/332-02	Subside Chorale Assenois – Croques Notes	€100.00
762/332-02	Subside Chorale Assenois – Le Joli Bois	€100.00
762/332-02	Subside Ligue des Familles	€450.00

762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Légglise	€100.00
762/332-02	Subsides Anciens Combattants et PRIS Assenois	€100.00
762/332-02	Subsides Anciens Combattants et PRIS Ebly	€100.00
762/332-02	Subsides Anciens Combattants et PRIS Mellier	€100.00
762/332-02	Subsides Anciens Combattants et PRIS Louftémont	€100.00
762/332-02	Subside Anciens Combattants et PRIS Witry	€100.00
762/332-02	Subside Organisme Solfège Légglise	€200.00
76301/124-02	Subside aux secouristes Croix Rouge	€100
764/332-02	Subside Club Football Assenois	€1,475.00
764/332-02	Subside Club Football Louftémont	€1,275.00
764/332-02	Subside Club Football Mellier	€1,275.00
764/332-02	Subside Club Football Witry	€1,475.00
764/332-02	Subside Club Gymnastique Légglise	€1,340.00
764/332-02	Subside Club Cycliste Les Fossés	€200.00
764/332-02	Subside Club Marche Les Fossés	€280.00
764/332-02	Subside Club Tennis Table Les Fossés	€800.00
764/332-02	Subside Baba Club Vlessart	€100.00
764/332-02	Subside Comité Jeunes Mellou's football	€600.00
76410/332-02	Cotisation AES	€100.00
871/332-02	Subvention Croix-Rouge Neufchâteau Légglise	€200.00
871/435-01	Participation Car O.N.E	€3.800
930/332-01	Cotisation Groupement d'Intérêt Géographique	€4.182,27

**Art. 2 :** Pour les subventions d'une valeur comprise entre €1,239.47 et €24,789.35, la Commune exonère le bénéficiaire de toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans qu'il puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°.

**POINT - 5 - FINANCES - Répartition des montants affectés au secteur de l'enseignement pour les fournitures scolaires et les avantages sociaux : décision**

**Le Conseil communal,**

Attendu que pour permettre aux écoles communales de fournir un enseignement de qualité, il y a lieu de leur allouer des subventions ;

Attendu que ces subventions permettent aux enseignants de se fournir en fournitures et matériel scolaires ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** D'allouer les subventions suivantes aux écoles dépendant du Pouvoir Organisateur de la Commune de Légglise :

Pour les classes maternelles :

- fournitures classiques (72201/124-02) : 30,00 €TVAC par élève,
- fournitures didactiques (72202/124-02) : 27,00 € TVAC par élève,
- activités diverses (722/124-24) : 15,00 € TVACpar élève.

Pour les classes primaires :

- fournitures classiques (72201/124-02) : 24,00 €TVAC par élève,
- fournitures didactiques (72202/124-02) : 24,00 € TVAC par élève,
- activités diverses (722/124-24) : 24,00 € TVACpar élève,
- activités socioculturelles (72203/124-02) : 24,00 € TVAC par élève.

Pour les « maîtres spéciaux » (religion, morale, anglais, éducation physique) :

- matériel didactique (72202/124-02) : 4,00 € TVAC par élève.

**Art. 2 :** De fixer la date du 01<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné afin de déterminer le chiffre de la population scolaire dont il sera tenu compte. Les montants pourront être adaptés en fonction de l'évolution du nombre d'élèves dans les différentes classes lors d'une modification budgétaire et ce, sur base des chiffres enregistrés le 1<sup>er</sup> septembre ;

**Art. 3 :** De déterminer comme suit les activités prises en considération pour la subvention « activités diverses » : natation, excursion, fournitures Saint-Nicolas, classes vertes, projets pédagogiques...

**Art. 4 :** La présente décision sera d'application pour l'exercice 2012.

**POINT - 6 - FINANCES - Budget 2012 des fabriques d'église d'ANLIER et VOLAIVILLE : avis**

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le budget 2012 des fabriques d'église d'Anlier et de Volaiville.**

**POINT - 7 - TRAVAUX - Responsable PEB 2012 : approbation du cahier spécial des charges**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0002-PEB relatif au marché "Responsable PEB chantiers 2012" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché ne peut être évalué justement car dépendant des marchés entrepris durant l'année 2012;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est repris à l'article budgétaire relatif au chantier concerné;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0002-PEB et le montant estimé du marché "Responsable PEB chantiers 2012", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article budgétaire relatif au chantier.

<b>POINT - 8 - TRAVAUX - Coordination sécurité-santé 2012 : approbation du cahier spécial des charges</b>
---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0001-CSS relatif au marché "Coordination S.S. chantiers 2012" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché ne peut être estimé, car dépendant des coûts des marchés à réaliser;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu dans l'estimation des montants des marchés réalisés;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0001-CSS et le montant estimé du marché "Coordination S.S. chantiers 2012", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux différents articles budgétaires des projets concernés à réaliser.

**POINT - 9 - TRAVAUX - Crèche – lot 4 électricité : approbation du décompte final**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Construction crèche - Lot 4: Electricité";

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2009 relative à l'attribution de ce marché à Lamelec, Rue de Tohogne 1 à 6941 Bomal S/O pour le montant d'offre contrôlé de 54.444,24 € hors TVA ou 65.877,53 € 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009-0018-TR du 31 janvier 2009;

Vu la décision du Collège communal du 1er avril 2010 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 18 octobre 2010;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 2.401,75 € hors TVA ou 2.906,12 €, 21% TVA comprise

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 5.160,20 € hors TVA ou 6.243,84 €, 21% TVA comprise

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2011 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 29 avril 2011, rédigé par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon;

Considérant que l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 85.865,94 € TVAC, détaillé comme suit:

Estimation		€ 74.723,64
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 54.444,24</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 7.561,95
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 62.006,19</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 4.919,60
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 66.925,79</b>
Révisions des prix	+	€ 4.037,80
Total HTVA	=	€ 70.963,59
TVA	+	€ 14.902,35
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 85.865,94</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Direction Générales opérationnelle "routes et bâtiments" Direction bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 22,93 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 4.037,80 €);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 835/722-56;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** D'approuver le décompte final du marché "Construction crèche - Lot 4: Electricité", rédigé par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon, pour un montant de 70.963,59 € hors TVA ou 85.865,94 €, 21%TVA comprise.

**Art 2 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 835/722-56.

**POINT - 10 - TRAVAUX - Analyse d'échantillons chantiers voiries 2012 : adhésion au marché SPW DG01**

**Le Conseil communal,**

Attendu que dans le cadre des travaux d'aménagement ou de rénovation des voiries, des essais doivent être exécutés par l'entrepreneur afin de s'assurer de la qualité des revêtements bitumeux ;

Attendu que, contradictoirement et par coups de sonde aléatoires, le Pouvoir adjudicateur doit également procéder à des essais de contrôle et à des vérifications sur chantiers de l'ensemble des caractéristiques techniques des matériaux mis en œuvre ;

Attendus que le recours à des laboratoires accrédités est obligatoire ;

Vu le cahier des charges (réf 01.06.06-09657) et les conditions de marché arrêtés par la Direction des routes et bâtiments DGO1 du SPW relatif à un marché conjoint de services pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés et matériaux s'y rapportant ;

Vu le marché de services organisé par le SPW et la désignation de 6 laboratoires pour la réalisation des analyses d'échantillons (suivant 7 secteurs de référence : Namur, Luxembourg, Mons, Charleroi, Liège, Brabant wallon et Verviers) ;

Vu les tableaux et les détails des offres retenues ;

Considérant que le laboratoire à désigner ne peut être identique à celui désigné par l'entreprise pour effectuer ses analyses et que, dès lors, il doit être fait appel à un autre laboratoire retenu dans la liste du SPW ;

Vu la circulaire du SPW DGO1 du 23 juin 2011 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** De marquer l'adhésion de la Commune de Léglise au marché effectué par le Service Public de Wallonie relatif à la désignation de laboratoires indépendants pour le prélèvement d'échantillons et essais pour les revêtements bitumeux et matériaux s'y rapportant.

**Art. 2 :** De solliciter la réalisation des prélèvements et analyses auprès des firmes désignées, suivant les conditions et prix fixés et suivant les contraintes de choix en rapport avec le laboratoire déjà désigné par l'entreprise concernée.

**POINT - 11 - TRAVAUX - Programme triennal des travaux 2012 : approbation du projet et du cahier spécial des charges**

Ce point est reporté.

**POINT - 12 - TRAVAUX - Ecole de MELLIER – Auteur de projet : approbation extension mission (voirie et rond-point).**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Collège communal du 30.04.1998 désignant l'Association momentanée Flock et Crespin à 6705 Bonnert en qualité d'auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'extension de l'école communale de Mellier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19.08.2010, approuvant un avenant au contrat de l'auteur de projet pour la reprise de l'intégralité des honoraires sur le nouveau projet à présenter suivant le décompte établi en date du 15.06.2010 ;

Attendu que dans le cadre des travaux à effectuer par Infrabel dans la localité de Mellier et plus précisément la confection d'un pont au-dessus de la ligne de chemin de fer, il a été convenu qu'en contrepartie, des travaux seraient réalisés à la rue des Orlais afin de faciliter l'accès à l'école ;

Attendu que ces travaux seront entièrement pris en charge par Infrabel mais que les frais d'auteur de projet seront pris en charge par la Commune ;

Considérant que ces travaux sont à effectuer aux abords immédiats de l'école et que ceux-ci doivent être considérés comme complémentaires aux travaux d'aménagement des abords de la nouvelle infrastructure ;

Attendu que l'auteur de projet désigné pour les travaux de l'école dispose déjà de toutes les données nécessaires à l'établissement des plans des travaux à réaliser complémentirement ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**



**Art. 1 :** De marquer son accord pour la conclusion d'un avenant à la mission de l'auteur de projet, Assoc Flock et Crespin, et d'étendre sa mission à la réalisation des plans nécessaires à la Soc Infrabel pour l'aménagement de la voirie et la construction d'un rond point aux abords de l'école de Mellier.

**Art. 2 :** De marquer son accord sur le taux d'honoraire de 7% du montant hors TVA des travaux à réaliser.

<b>POINT - 13 - TRAVAUX - Fourniture de signalisation routière : approbation du cahier spécial des charges</b>
--

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0003-FO relatif au marché "Fourniture signalisation routière 2012" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10 000 EUR TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de Fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation du budget, au service extraordinaire du budget de l'exercice 2012;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0003-FO et le montant estimé du marché "Fourniture signalisation routière 2012", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10 000 EUR TVAC.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve d'approbation, au service extraordinaire du budget 2012.

**POINT SUPPLEMENTAIRE – Forêt Indivise d'Anlier – Modalités d'un accord avec la commune de Habay**

**Le Conseil communal,**

Vu les propositions par lesquelles les Conseils Communaux de l'Ancienne gruerie d'Arlon décideront d'une juste répartition des fonds de l'Ancienne gruerie d'Arlon selon la clé de répartition suivante :

ARLON – 5,3459 %  
ATTERT – 10,9066 %  
ELL – 2,4528 %  
ETALLE – 2,9217 %  
FAUVILLERS – 8,8130 %  
HABAY – 38,5685 %  
LEGLISE – 9,1494 %  
MARTELANGE – 14,4480 %  
RAMBROUCH – 7,3941 %

Attendu que la procédure judiciaire entamée par la ville d'Arlon et la commune de Léglise porte sur la répartition des fonds de l'Ancienne gruerie d'Arlon depuis 1977 ;

Attendu qu'en cas d'obtention d'un jugement ou d'un arrêt favorables à la ville d'Arlon et à la commune de Léglise, celles-ci seraient en droit de réclamer les arriérés depuis 1977 et les intérêts judiciaires y afférents ;

Attendu que les 8 communes de l'Ancienne gruerie d'Arlon sont amenées à délibérer en vue de définir une répartition juste des revenus leur revenant et ce en fixant à 5,3459 % la part revenant à Arlon et en augmentant celle de Léglise de 3,7888 % ;

Attendu que l'adoption de cette délibération par l'ensemble des 8 communes éteindrait l'action judiciaire entreprise par la ville d'Arlon et par la commune de Léglise ;

Attendu, que dans ce cas, la ville d'Arlon intégrera automatiquement l'Ancienne gruerie d'Arlon ;

Attendu qu'une nouvelle convention devrait être élaborée ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

1°) En cas d'adoption par les 8 Conseils Communaux de la délibération prévoyant une juste répartition des revenus de l'Ancienne gruerie d'Arlon, la commune de Léglise s'engage à renoncer à la procédure judiciaire actuellement en cours.

2°) La commune de Léglise s'engage à ne pas réclamer les arriérés afférents aux années 1977 à la date de blocage des fonds par conséquent à ne pas réclamer les intérêts judiciaires attachés à ces arriérés.

3°) D'adresser 2 exemplaires de la présente au délégué des Communes.

**POINT SUPPLEMENTAIRES – Forêt Indivise d'Anlier – Nouvelle répartition des produits de la forêt : décision**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision prise par les Conseils Communaux d'Arlon et de Léglise de contester la clé de répartition des fonds de l'ancienne gruerie d'Arlon et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Attendu que la clé de répartition appliquée depuis 1977, ne tenait pas compte, selon ces deux communes, du fait que différents villages (Fouches et Sampont dans le cas d'Arlon. Behême, Louftémont et Vlessart dans le cas de Léglise) avaient été rattachés à ces deux communes sans que les fonds générés par les usagers de ces cinq villages soient distribués aux communes d'Arlon et de Léglise ;

Vu le courrier du 25 janvier 1977 par lequel le Gouverneur de la Province estimait que la part revenant à Arlon était de 5,3459 % et que la part supplémentaire revenant à Léglise était de 3,7888 % ;

Attendu que les conseils communaux des communes reconnues usagères à la convention de 1952, sous l'appellation « ancienne gruerie d'Arlon », exercent souverainement le pouvoir de répartition des bénéfices d'exploitation de la F.D.I. leur attribués par la première convention de 1952 et chargent l'Assemblée des communes d'appliquer strictement la clé de répartition de la seconde convention de 1952 en tenant compte des « feux usagers » de 1952 et d'appliquer le prorata en fonction de la population de 1975 pour les anciennes communes d'Anlier et de Hachy dont le territoire a été redessiné lors de la fusion des communes ;

Attendu que l'Assemblée des communes – réunie ce 30 janvier 2012 à Perlé – propose qu'une nouvelle répartition des fonds revenant aux 8 communes de l'ancienne gruerie d'Arlon ainsi qu'à la commune d'Arlon soit la suivante :

ARLON – 5,3459 %  
ATTERT – 10,9066 %  
ELL – 2,4528 %  
ETALLE – 2,9217 %  
FAUVILLERS – 8,8130 %  
HABAY – 38,5685 %  
LEGLISE – 9,1494 %  
MARTELANGÉ – 14,4480 %  
RAMBROUCH – 7,3941 %

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

1°) Que la répartition des fonds de l'ancienne gruerie d'Arlon est revue et s'effectuera selon la clé de répartition suivante et ce, à partir de la date de blocage des fonds :

ARLON – 5,3459 %  
ATTERT – 10,9066 %  
ELL – 2,4528 %

ETALLE – 2,9217 %  
FAUVILLERS – 8,8130 %  
HABAY – 38,5685 %  
LEGLISE – 9,1494 %  
MARTELANGE – 14,4480 %  
RAMBROUCH – 7,3941 %

2°) Cette délibération ne sortira ses effets qu'à la condition que la ville d'Arlon et la commune de Léglise adoptent une délibération par laquelle ces 2 communes s'engagent à renoncer à la procédure judiciaire actuellement en cours et à ne pas réclamer les montants afférents à la période de 1977 à la date de blocage des fonds ainsi que les intérêts judiciaires attachés à ces arriérés.

3°) D'adresser 2 exemplaires de la présente à Monsieur Fernand LAFALIZE, délégué des communes.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.**

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES